

Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention de la DREAL, en sa qualité de service régional chargé de l'environnement en appui à la mission régionale d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas par cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour plus d'explication se reporter à la note d'accompagnement.

À renseigner par la personne publique responsable

Questions générales

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
Communauté d'Agglomération PORNIC AGGLO. – PAYS DE RETZ	Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération : Jean Michel BRARD

Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d' assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	Oui
Les zones relevant de l' assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	Oui
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;	non
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	non

Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

Le plan de zonage d'assainissement EU a été élaboré en 1999, puis révisé en 2009. Le dernier plan de zonage EU en vigueur fut approuvé le 30 juin 2009.

La mise à jour de ce zonage d'assainissement eaux usées est motivée par la nécessité de l'adapter au nouveau projet d'assainissement collectif porté par Pornic Agglo Pays de Retz sur le territoire des Communes de VUE et ROUANS.

Caractéristiques des zonages et contexte	
<p>1. Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ? 30 juin 2009 • Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ? Le périmètre de la zone assainissement collectif est réduit d'environ 33 ha suite à la suppression d'anciennes zones AU non reconduites. 	<p>Oui</p> <p>Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes : voir documents annexés</p> <p>(Environ en ha)</p>
<p>1. Quel est le territoire concerné ?(joindre une carte du périmètre) Commune de Vue (1951 ha)</p>	
<p>1. Le territoire est-il couvert par un document d'urbanisme ? Si PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quelle est la date d'approbation du document existant ? • Si le document est en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche? 	<p>PLU</p> <p>30 juin 2009</p>
<p>1. La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration/révision/modification du document d'urbanisme ?</p>	<p>Non</p>
<p>Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) :</p>	
<p>2. Le PLUi/PLU/carte communale fait-il(elle) ou a-t-il(elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ?¹</p>	<p>Non</p>
<p>3. Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement², étude sur les eaux pluviales,...) ont-t-elles été, ou seront-t-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?</p>	<p>Oui</p>
<p>Préciser ces études : Diagnostic et schéma directeur d'assainissement EU – 2019</p>	

¹Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

²Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT.

Caractéristiques des zonages et contexte

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
4. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs)?	Non
5. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant : <ul style="list-style-type: none"> • d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a t il été réalisé ? • d'une zone conchylicole ? • Zone de montagne ? • d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ? • d'un périmètre de protection des risques d'inondations ? 	Non Non Non Non Non
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)	
1. Le territoire dispose-t-il : <ul style="list-style-type: none"> • de cours d'eau de première catégorie piscicole ? • de réservoirs biologiques selon le SDAGE ? 	Non Oui
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie) La Blanche et ses affluents de la source jusqu'à la confluence avec l'Acheneau, L'Acheneau sur tout son cours.	
1. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que: <ul style="list-style-type: none"> • Natura 2000 ? • ZNIEFF1 ? • Zone humide ? • Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ? • Présence connue d'espèces protégées ? • Présence de nappe phréatique sensible ? 	Oui Oui Oui Oui Oui non
Préciser lesquelles : (joindre éventuellement une cartographie) ZNIEFF type 1 n°520006621 des marais de l'Acheneau Zone NATURA 2000 référencée FR5200621 de l'Estuaire de la Loire. Autres :	
1. Quel est le niveau de qualité ³ des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ? FRGR0607 – l'Acheneau : état écologique moyen et objectif de bon potentiel en 2027	
2. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur : <ul style="list-style-type: none"> • Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? • Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ? 	Oui Non

³L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
<ul style="list-style-type: none"> Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ? 	Oui
Préciser lesquelles : SAGE Estuaire Loire SCOT des Pays de Retz Autres :	
1. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?	non
Précisez : Par le passé, la Commune s'est fortement urbanisée. Aujourd'hui les objectifs de la Commune sont de densifier le centre-bourg et développer l'urbanisation de la périphérie en harmonie et en préservant au maximum les espaces naturels et agricoles environnants. Le rythme d'urbanisation prévue par le PLU est de l'ordre de 30 nouveaux logements par an.	
2. Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées ?	Séparatif ⁴
1. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ? Carte partielle issue de l'élaboration du zonage d'assainissement EU de 1999	Oui
2. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ? Présence de quelques bassins de régulation sur le bourg. Un dossier de régularisation administrative des réseaux d'eaux pluviales au titre de l'article R.214-53 sera élaboré à la suite du schéma directeur EP en cours.	Oui

⁴Séparatif : un réseau d'eaux usées + un réseau d'eaux pluviales

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?	Non
2. Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées ⁵ ?	Oui
3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?	Oui
<ul style="list-style-type: none"> • Les non-conformités ont-elles été levées ? • Sont-elles en cours d'être levées? 	non Oui
1. Au sein de votre PLU, imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif?	non Combien :
2. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Si oui, sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?	Non Non
3. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?	non
Si oui, lesquels :	
4. La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge ?	non
<ul style="list-style-type: none"> • Par temps sec ? • Par temps de pluie ? • De façon saisonnière ? 	non non non
1. Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU)? Lesquelles :	Oui
<ul style="list-style-type: none"> • télésurveillance avec alarmes sur tous les postes de refoulement, 	
2. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,...) ?	non
<ul style="list-style-type: none"> • Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? • Autres : 	non non

⁵ Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

Autoévaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?

Expliquez pourquoi :

Le nouveau plan de zonage EU présente un bon compromis entre zones ANC et zones AC ce qui limitera l'impact global de l'assainissement de la commune sur le milieu récepteur ; en effet :

- La superficie de la zone AC sera réduite de 33 ha en raison principalement de l'abandon d'anciennes zones AU non reconduites, soit - 29%.
- Le PLU ne permet pas un développement important de l'urbanisation dans les secteurs classés en zone ANC, ainsi, bien que les sols soient d'aptitude plutôt moyenne à médiocre, il n'y aura pas d'augmentation significative de la pollution diffuse par rapport à la situation actuelle.
- Compte tenu du développement de l'aire d'étude, la station d'épuration de VUE devrait atteindre sa capacité nominale à un horizon moyen terme 7 à 8 ans, mais la Collectivité a déjà anticipé ce dysfonctionnement potentiel en engageant les études d'une nouvelle station d'épuration d'une capacité de 1 950 à 2 350 équivalents habitants permettant de traiter les eaux résiduaires de la commune de VUE et des villages situés au Nord de la commune de Rouans.

A Pornic

Le... 27/10/20

Pour le Président,
Par déléation

-Le Vice-Président-
Claude CAUDAL

PORNIC
agglomération
RAYS DE RETZ

